

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SESSION

Affaire Spaans

Jugement n° 2092

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M^{lle} Yolanda Margaretha Elisabeth Spaans le 30 octobre 2000 et régularisée le 7 décembre 2000, la réponse de l'OIAC du 16 janvier 2001, la réplique de la requérante du 26 mars et la duplique de l'Organisation du 4 juillet 2001;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante néerlandaise née en 1966, a travaillé à la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à partir de mai 1994 en qualité de commis aux voyages de grade GS-4. Son engagement a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 23 mai 1997, date à laquelle la Commission préparatoire a cessé d'exister et où ses fonctions ont été transférées à l'OIAC. A compter du 24 mai, l'Organisation a octroyé à la requérante, toujours en qualité de commis aux voyages, un contrat de trois ans puis, à compter du 25 juin 1997, elle lui a accordé, en qualité d'assistante aux voyages, un contrat de trois ans de grade GS-6 dans le Service chargé des services généraux. Lors de la restructuration effectuée en 1998, ce service a pris le nom de Service des achats et de la logistique et le titre de la requérante est devenu assistante à la logistique.

D'octobre à décembre 1998, la requérante a été en congé de maladie. Elle a repris le travail en janvier 1999 et a travaillé à temps partiel pendant plusieurs semaines. En juillet, l'Organisation l'a mutée avec son poste de grade GS-6 à la Division de la coopération internationale et de l'assistance. Elle a toutefois continué à s'acquitter de certaines de ses tâches précédentes. A la suite d'une recommandation du Comité pour le renouvellement des contrats, le Directeur général a informé la requérante le 6 octobre qu'il avait décidé de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration en juin 2000, car, compte tenu de la restructuration du Service des achats et de la logistique, il avait l'intention de supprimer le poste d'assistante à la logistique.

La requérante a écrit au Directeur général le 2 décembre 1999 pour lui demander de revoir cette décision. Elle prenait note du fait qu'il n'avait pas encore décidé de supprimer son poste mais qu'il avait «l'intention» de le faire. Dans une lettre datée du 14 décembre, le Directeur général a maintenu sa décision. La requérante a formé un recours contre cette décision le 13 janvier 2000.

La Commission de recours a rendu son rapport le 27 juillet 2000. Elle a estimé que le droit de la requérante à une procédure régulière avait été violé et a recommandé que celle-ci soit réintégrée à son poste. Au cas où son poste aurait été effectivement supprimé et où aucun autre poste adéquat ne serait disponible, elle recommandait que lui soit versée une indemnité égale à douze mois de traitement de base net et que sa candidature soit prise en considération pour tout poste qui serait vacant à l'avenir et pour lequel elle aurait les qualifications nécessaires. Un membre de la Commission a recommandé, dans le cadre d'une opinion dissidente jointe au rapport, que la requérante perçoive vingt-quatre mois de traitement de base net. Le Directeur général n'a pas fait siennes les conclusions de la Commission ni ses recommandations. Il en a informé la requérante dans une lettre

du 3 août 2000. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que, d'après la jurisprudence du Tribunal de céans, l'Organisation n'a pas une liberté totale en ce qui concerne le non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée : son pouvoir d'appréciation est limité et la décision administrative qu'elle prend est susceptible d'être revue par le Tribunal. Selon la requérante, les motifs du non-renouvellement d'un contrat doivent être indiqués dans l'avis de non-renouvellement et non pas invoqués ultérieurement. La seule raison invoquée par le Directeur général dans sa lettre du 6 octobre 1999 était sa prétendue intention de supprimer le poste de l'intéressée, mais une simple intention de supprimer un poste ne justifie pas un non-renouvellement de contrat. En outre, la charge de la preuve incombe à l'Organisation : elle doit démontrer que le poste de la requérante a été effectivement supprimé. Celle-ci fait observer qu'une nouvelle fonctionnaire recrutée à l'extérieur, M^{me} V., a été affectée à son poste. La fonctionnaire en question a été nommée en qualité de « commis principal à la logistique » le 28 septembre 1999 au grade GS-5 et promue au grade GS-6 en tant qu'« assistante à la logistique » le 26 juillet 2000, un mois après qu'il eut été mis fin à l'emploi de la requérante. Le poste de cette dernière n'a donc pas été supprimé; il existait toujours dans le même service.

Selon la requérante, le véritable motif du non-renouvellement de son contrat était le parti pris dont les responsables de l'Organisation ont fait preuve à son encontre, probablement en raison de sa maladie, qui selon elle était imputable à l'énorme charge de travail qu'elle avait dû assumer. Malgré le long préavis qui lui a été donné, l'Organisation n'a pris aucune mesure pour lui trouver un autre emploi. Par ailleurs, elle pouvait légitimement espérer que son contrat serait renouvelé. L'OIAC s'étant dotée d'une nouvelle agence de voyages en 2000, il fallait superviser, former et assister les nouveaux membres du personnel, et l'OIAC ne pouvait guère se permettre de perdre un poste aussi essentiel que le sien.

La requérante réclame 1) l'annulation de la décision attaquée, 2) le versement, avec intérêts composés, de tous les émoluments et prestations auxquels elle aurait eu droit entre le 25 juin 2000 et la date du présent jugement, 3) le renouvellement de son contrat et sa réintégration à titre rétroactif à son poste ou à un autre poste adéquat ou, à défaut, l'octroi de dommages-intérêts d'un montant égal à la rémunération qu'elle aurait perçue si son engagement avait été renouvelé pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2000, 4) la « réparation » de tout préjudice matériel subi et le remboursement, avec intérêts composés, des dépenses découlant du non-renouvellement de son contrat, 5) des dommages-intérêts pour le tort moral subi et 6) des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle affirme que l'intention déclarée du Directeur général de supprimer son poste a été mise en œuvre. La suppression d'un poste, si elle est dans l'intérêt de l'Organisation, relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. D'après la jurisprudence, une telle décision peut être attaquée dans certaines conditions dont aucune ne peut être invoquée en l'occurrence. Après la mutation de la requérante en 1999, ses tâches initiales ont été redistribuées et assignées aux membres du personnel de quatre services et, à l'expiration de son contrat en 2000, il a été procédé à une seconde redistribution de ses tâches.

Selon la défenderesse, l'accusation de parti pris est sans fondement. La suppression du poste de l'intéressée s'est faite dans l'intérêt de l'Organisation. Après avoir examiné le dossier de la requérante, le Comité pour le renouvellement des contrats a conclu que ce poste exigeait « des compétences et des connaissances » autres que celles que possédait la requérante. Aucune disposition du Statut du personnel n'oblige l'OIAC à trouver un autre emploi aux fonctionnaires dont les contrats ne sont pas renouvelés; c'est pourquoi la requérante s'est vue accorder plus de huit mois de préavis. Néanmoins, elle n'a pas recherché un autre emploi au sein de l'Organisation.

Les espoirs légitimes de renouvellement que la requérante aurait entretenus étaient également sans fondement : sa dernière lettre de nomination stipulait expressément que son contrat ne lui permettait pas « d'escompter une prolongation ou une conversion ». En outre, elle n'a pas prouvé qu'elle a subi un tort moral. L'Organisation aurait pu mettre fin à son engagement lors de la suppression de son poste de manière tout à fait légale; elle l'a pourtant maintenue à son service jusqu'à la fin de son contrat.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses demandes de réparation. Même si les tâches qui étaient les siennes auparavant ont été redistribuées et assignées à divers membres du personnel en poste et à la nouvelle fonctionnaire susmentionnée, il est manifeste que cette dernière a repris le grade et le titre de son poste. En violation de la jurisprudence du Tribunal, l'attribution de ses fonctions à d'autres personnes n'a pas abouti à une réduction du personnel ni à une baisse des coûts pour l'Organisation. Il y a eu parti pris à son encontre et l'OIAC a simplement

cherché à «se débarrasser» d'elle.

La requérante fait observer que le Comité pour le renouvellement des contrats était présidé par le Directeur général et que la recommandation que cet organe a formulée en l'espèce ne mentionne pas les motifs qui avaient été invoqués dans la lettre du 6 octobre 1999 pour justifier le non-renouvellement de son contrat, à savoir la suppression de son poste ou la restructuration du Service des achats et de la logistique. De plus, d'après la jurisprudence du Tribunal, une organisation est tenue de trouver un autre emploi au fonctionnaire concerné.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la suppression du poste de la requérante était légitime et qu'à l'heure actuelle aucun fonctionnaire ne s'acquitte, à lui seul, des tâches accomplies précédemment par la requérante. La réduction des coûts figure certes comme condition dans les jugements du Tribunal que la requérante cite dans sa réplique, mais ne constitue pas une condition générale applicable à tous les cas de suppression de poste, et certainement pas dans le cas d'espèce.

Tous les renouvellements de contrat doivent faire l'objet d'une recommandation du Comité pour le renouvellement des contrats. Le fait que le Directeur général préside ce comité n'a pas pour effet de vicier sa recommandation. Cette fonction a presque toujours été déléguée à son adjoint. L'Organisation fait également observer que les renouvellements relèvent aussi du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et que le poste de la requérante a en fait été supprimé lors de sa mutation au poste, non inscrit au budget, de la Division de la coopération internationale et de l'assistance en juillet 1999. La défenderesse nie tout parti pris à l'encontre de la requérante.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a travaillé à la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à partir de mai 1994 sur la base d'un engagement de durée déterminée, en qualité de commis aux voyages de grade GS-4. Son contrat a été renouvelé à plusieurs reprises. En mai 1997, après la création de l'OIAC, elle s'est vue octroyer un engagement de trois ans. Le 25 juin 1997, elle a été promue au grade GS-6 en qualité d'assistante aux voyages sur la base d'un contrat de trois ans qui a remplacé le précédent. Lors d'une restructuration effectuée en 1998, le service où la requérante travaillait est devenu le Service des achats et de la logistique et cette dernière a pris le titre d'assistante à la logistique. Sur instructions verbales du Service des ressources humaines, elle a été mutée à la Division de la coopération internationale et de l'assistance le 12 juillet 1999.

Dans une lettre datée du 6 octobre 1999, le Directeur général a informé la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé à son expiration le 24 juin 2000 car il avait «l'intention de supprimer le poste d'assistante à la logistique dans le cadre de la restructuration du Service des achats et de la logistique». Dans une lettre du 2 décembre 1999, la requérante a demandé au Directeur général de revoir cette décision mais celui-ci l'a informée le 14 décembre 1999 qu'il n'avait trouvé aucun motif pour reconsidérer sa décision. La requérante a eu gain de cause devant la Commission de recours qui a recommandé sa réintégration dans un rapport daté du 27 juillet 2000, mais le Directeur général n'a pas fait sienne cette recommandation et, dans une lettre datée du 3 août 2000, a confirmé sa première décision. Telle est la décision attaquée.

2. Selon un principe élémentaire, lorsqu'une raison est invoquée pour motiver une décision faisant grief à un fonctionnaire, une organisation doit s'en tenir à cette raison et ne pas chercher par la suite à justifier son action sur la base d'autres motifs. Le Tribunal ne fera donc pas droit aux arguments de l'Organisation selon lesquels le contrat de la requérante n'a pas été renouvelé parce que ses services n'avaient pas été parfaits. Elle doit prouver que la raison avancée, à savoir l'intention du Directeur général de supprimer le poste de la requérante en vue de la restructuration effectuée, constituait un motif réel et valable pour ne pas renouveler le contrat de l'intéressée.

3. L'Organisation a tenté de le faire en alléguant que le poste de la requérante a en fait été supprimé au moment où celle-ci a été mutée à la Division de la coopération internationale et de l'assistance. Or il ne peut en avoir été ainsi. Cette mutation a eu lieu en juillet 1999 et, si elle avait alors impliqué la suppression du poste de la requérante, le Directeur général n'aurait pas parlé d'une simple intention de supprimer ce poste dans une lettre écrite près de trois mois plus tard.

4. La requérante déclare que son poste n'a en réalité jamais été supprimé et qu'il existe des preuves en ce sens. Après sa mutation, elle a continué de s'acquitter d'un certain nombre de tâches qui avaient déjà été les siennes au

Service des achats et de la logistique. Certaines de ces tâches ont continué à être accomplies dans ledit service et ont été confiées à M^{me} V. qui avait été recrutée à l'extérieur le 28 septembre 1999 et avait pris ses fonctions en tant que «commis principal à la logistique» de grade GS-5. D'autres tâches dont la requérante s'acquittait précédemment ont été temporairement assignées à divers membres du personnel relevant d'autres services mais la plupart d'entre elles ont été reprises par le Service des achats et de la logistique en juin 2000 après que la requérante eut quitté l'Organisation.

5. En outre, le 26 juillet 2000, un mois seulement après que la requérante eut cessé ses fonctions, M^{me} V. a été promue au grade GS-6 en qualité d'«assistante à la logistique». Elle a donc pris exactement le même titre que celui qu'avait eu la requérante, avec le même grade et les mêmes responsabilités dans le même service. Par ailleurs, la plupart des tâches dont s'était acquittée la requérante pendant qu'elle travaillait au Service des achats et de la logistique ayant été de nouveau confiées à ce service, on ne peut qu'en déduire que le poste de la requérante n'a jamais été supprimé mais simplement assigné à une autre fonctionnaire nouvellement recrutée. Cette déduction est en outre étayée par un courrier électronique daté du 3 mai 2000 dans lequel le chef de cabinet du Directeur général indiquait qu'il avait compris que «lorsque [la requérante] s'en irait, son poste ... resterait au service des achats et de la logistique».

6. En d'autres termes, le poste de la requérante relevait et a toujours relevé du Service des achats et de la logistique. C'est à ce poste que M^{me} V. a été nommée après le départ de la requérante. Puisque ce poste n'a jamais été supprimé, on peut conclure que soit le Directeur général n'a jamais réellement eu l'intention de le supprimer, soit il a eu l'intention de le faire mais a changé d'avis entre la date à laquelle il a informé la requérante en octobre 1999 de son «intention» de supprimer le poste et celle -- antérieure à la décision attaquée -- à laquelle il a nommé M^{me} V. à ce même poste en juillet 2000.

De plus, le Comité pour le renouvellement des contrats, sur l'avis duquel, selon l'Organisation, le Directeur général s'est fondé pour décider de supprimer le poste de la requérante, loin de recommander cette suppression a en fait suggéré de procéder à la nomination d'une personne justifiant de qualifications différentes dans les termes suivants :

«Afin de mieux répondre aux besoins de l'Organisation et de satisfaire pleinement aux exigences de ce poste à l'avenir, il convient de faire appel à des personnes ayant des compétences et des connaissances autres que celles de sa titulaire actuelle. Le renouvellement du contrat n'est donc pas recommandé.»

7. Un des critères définis au fil des ans par le Tribunal pour déterminer si un poste a effectivement été supprimé est de savoir si la «suppression» a ou non entraîné une réduction de personnel dans le service concerné (voir, par exemple, le jugement 139, affaire Chuinard). Si tel n'est pas le cas, le Tribunal considère qu'il a seulement été procédé à une redistribution des tâches entre des postes existants, phénomène normal lorsqu'une organisation est bien gérée, et non pas à la suppression d'un ou plusieurs postes, ce qui est beaucoup plus grave et aboutit d'ordinaire à une perte d'emploi pour un ou plusieurs fonctionnaires. Tandis que la requérante soutient que la restructuration a entraîné une augmentation du nombre de fonctionnaires, l'Organisation, dans sa duplique, déclare :

«Les tâches exercées par les fonctionnaires de la section des voyages ont été effectivement redistribuées et assignées à un plus grand nombre de fonctionnaires appartenant à d'autres services, mais le Service des achats et de la logistique a conservé le même nombre de postes inscrits au budget.»

8. La raison invoquée par le Directeur général pour justifier le non-renouvellement du contrat de la requérante n'étant pas bonne, la décision attaquée repose sur une erreur de fait manifeste; elle ne peut donc être maintenue et doit être annulée.

9. Avant d'en arriver à la question des réparations, le Tribunal ajoute que, même si ce point n'a pas été soulevé dans les arguments présentés, il a des doutes sur la validité formelle de la décision attaquée. La décision du Directeur général se lit comme suit :

«Le 27 juillet 2000, j'ai reçu le rapport des membres de la Commission de recours instituée pour examiner votre recours contre ma décision de ne pas renouveler votre contrat.

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport de la Commission de recours.

Je ne suis pas d'accord avec le raisonnement de la Commission ni avec ses conclusions. Je n'accepte donc pas sa recommandation.

En conséquence, ayant examiné le rapport sous tous ses aspects, et compte tenu de toutes les circonstances entourant cette affaire, je ne vois aucune raison de reconsidérer ma décision de ne pas renouveler votre contrat.»

10. Lorsque le chef exécutif d'une organisation fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est absolument pas tenu de donner d'autres raisons que celles invoquées par l'organe lui-même. En revanche, lorsqu'il rejette ces recommandations, comme c'est le cas en l'espèce, il ne suffit pas, pour s'acquitter de l'obligation qui est la sienne de motiver sa décision, de déclarer simplement qu'il n'est pas d'accord avec l'organe en question. Puisque la décision doit être annulée pour d'autres motifs, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question, pas plus qu'il n'est nécessaire de se prononcer sur aucun des autres moyens de la requérante.

11. La Commission de recours déclare au paragraphe 24 de son rapport que, selon la pratique de l'Organisation, les contrats sont renouvelés pour deux ans et, exceptionnellement, pour un an.

Il semble donc que la requérante, dont le poste n'a en fait pas été supprimé, n'aurait pas pu espérer un renouvellement de plus de deux ans.

Le contrat de la requérante a expiré le 24 juin 2000. Le Tribunal n'ordonnera pas sa réintégration mais ordonnera le versement d'une somme égale à la totalité des émoluments (traitement et allocations) et des autres prestations auxquels la requérante aurait eu droit si son contrat avait été renouvelé jusqu'au 24 juin 2002, déduction faite de tous les gains nets qu'elle a pu percevoir dans un emploi en dehors de l'Organisation jusqu'à la date du prononcé du présent jugement. La requérante a droit à 10 000 euros de dommages-intérêts et 5 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Organisation doit allouer la réparation fixée au considérant 11 ci-dessus.
3. L'Organisation doit verser à la requérante 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.
4. Elle doit lui verser 5 000 euros à titre de dépens.
5. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 novembre 2001, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 2002.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet

